

Comptabiliser les dividendes versés aux actionnaires

86 599 lectures

0 commentaire

Catégorie : Affectation de résultat

Article écrit par [Sandra Schmidt](#) (1567 articles)

Modifié le 08/03/2017



Les dividendes :
quel impact sur les comptes de la société ?

Les dividendes sont enregistrés au moment de l'affectation du résultat qui fait suite à la décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Le compte à utiliser est le compte 457 Associés - dividendes à payer. L'utilisation d'un compte 455 vaut mise en paiement des dividendes et oblige à payer le prélèvement forfaitaire non libératoire et les prélèvements sociaux.

Les **dividendes sont versés aux actionnaires** ou associés dans les sociétés par actions. Leur paiement **nécessite deux choses** : un **bénéfice comptable** au cours de l'exercice précédent et une **décision de l'assemblée générale**.

Les dividendes ne sont **pas une charge** pour l'entreprise et n'impactent pas le résultat de l'exercice de leur paiement. Les dividendes **impactent** seulement les **capitaux propres** et la **trésorerie**.

Comptabiliser les dividendes : l'affectation du résultat dans les sociétés de capitaux

Les **dividendes sont le résultat de l'affectation du bénéfice de l'exercice qui précède leur versement**. Il n'y a donc pas d'écriture comptable spécifique pour la constatation des dividendes.

Le **bénéfice est affecté** chaque année en **réserves, report à nouveau et dividendes**.

Les dividendes sont comptabilisés dans un compte 457 - Associés, dividendes à payer

Les dividendes sont en principe comptabilisés au crédit du compte 457. Certaines adaptations professionnelles au PCG préconisent même de créer un compte 457 par année de distribution de dividendes.

Le **compte 457** n'est généralement **pas individualisé**. Il n'est pas créé de compte 457 par associé.

La comptabilisation des dividendes dans un **compte collectif 457xxx ne vaut pas mise en paiement**.

Les dividendes peuvent être comptabilisés en compte 455 - Associés comptes courants : attention aux conséquences fiscales

La situation suivante est relativement courante. Les associés décident du versement de dividendes mais la société n'a pas la trésorerie nécessaire.

Les dividendes sont donc **portés au crédit du compte courant individuel de chacun des associés**. Le compte 457 est soldé.

Le fait de comptabiliser les dividendes dans un compte courant d'associé ou **455xxx vaut mise en paiement** puisque chaque associé peut demander le remboursement de son compte courant à tout moment.

Même si les sommes n'ont pas été payées par la société, le prélèvement forfaitaire non libératoire et les prélèvements sociaux sont dus.

La comptabilisation des dividendes : exemple chiffré

Une société anonyme au capital de 10 000 000€ clôture ses comptes le 30 septembre. Le bénéfice de l'exercice s'élève à 5 000 000€.

Les statuts prévoient un premier dividende de 5% du capital social et une mise en réserve statutaire de 10% du bénéfice. L'assemblée décide en plus de distribuer 150€ par action et d'une mise en réserve complémentaire de 1 000 000€. La valeur nominale de l'action est fixée à 1 000€.

Le bénéfice sera réparti de la manière suivante :

$5\,000\,000 * 5\%$ au titre de la réserve légale = 250 000€
 $5\,000\,000 * 10\%$ au titre de la réserve statutaire = 500 000€
 $10\,000\,000 * 5\%$ au titre du premier dividende = 500 000€
 $10\,000\text{ actions} * 250\text{€} = 2\,500\,000\text{€}$
 La réserve complémentaire pour un montant d'un million d'euros.

Le solde est porté au compte de report à nouveau.

Numéro de compte		31 mars	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
120000		Affectation du résultat	5000000€	
	106100	Affectation du résultat		250000€
	106300	Affectation du résultat		500000€
	106800	Affectation du résultat		1000000€
	457000	Affectation du résultat		3000000€
	110000	Affectation du résultat		250000€

Comptabiliser le paiement des dividendes : paiement au plus tard

dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice

Le **paiement des dividendes** permet de **solder le compte 457xxx** par le crédit d'un compte de trésorerie. C'est le cas le plus fréquent.

Suite de l'exemple

L'entreprise met les dividendes en paiement le 15 avril. L'un des associés, à qui il faudrait verser 500000€ de dividendes préfère une affectation en compte courant.

Numéro de compte		Paiement des dividendes	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
457000		Paiement des dividendes	3000000€	
	455000	Paiement des dividendes		500000€
	512000	Paiement des dividendes		2500000€

Comptabiliser les acomptes sur dividendes lorsqu'ils sont autorisés

Le **paiement d'acomptes sur dividendes** obéit à un **formalisme particulier** qui oblige à produire des comptes intermédiaires et à faire appel à un **commissaire aux comptes**.

Ces acomptes sont comptabilisés au compte **457 Associés dividendes à payer** mais quelle est la contrepartie ?

Faut-il utiliser le compte 457 comme le compte 4191 sans faire apparaître les acomptes sur dividendes au bilan ?

Le mémento comptable propose une solution basée sur la pratique de nombreuses entreprises. Ces entreprises utilisent un **compte 129X dédié à ces acomptes qui apparaissent alors au bilan.**

Exemple

Une société décide de verser 100 000€ d'acompte sur dividendes. Le montant est validé par le commissaire aux comptes.

Numéro de compte		Montant	
Acomptes sur dividendes			
Débit	Crédit	Débit	Crédit
129x	Acomptes sur dividendes	100000€	
	457000 Acomptes sur dividendes		100000€

Article à lire sur Compta Online : <https://www.compta-online.com/comptabiliser-les-dividendes-verses-aux-actionnaires-ao2524>

Les articles : <https://www.compta-online.com/articles>

Quand peut-on distribuer des dividendes ?

52 305 lectures

0 commentaire

Catégorie : Le monde des entrepreneurs

Article écrit par [Sandra Schmidt](#) (1567 articles)

Modifié le 17/05/2017



Les bénéfices des sociétés peuvent être distribués sous forme de dividendes après la clôture de l'exercice, immédiatement, au moment de l'approbation des comptes par les associés ou plus tard, lors d'une assemblée ultérieure qui statuerait par exemple sur les comptes des exercices suivants. Les acomptes sur dividendes sont rares et soumis à des conditions particulières.

Les associés ont le choix de distribuer ou non les bénéfices. S'ils ne le font pas, une assemblée générale ultérieure pourra prendre cette décision.

Seule condition : le bénéfice doit être distribuable.

La **distribution de dividendes** dans les **sociétés par actions** est obligatoirement **décidée par l'assemblée générale des actionnaires** dans le respect des dispositions statutaires. Elle se fait sur la base du **bénéfice distribuable** et à condition qu'aucun texte ne l'interdise expressément.

Les **statuts prévoient** souvent un **premier dividende** qui prend la forme d'un **intérêt statutaire** en pourcentage du montant du capital libéré et un **superdividende pour le complément**.

Parce que l'assemblée générale décide à la fois de la rémunération des dirigeants et de la distribution des dividendes, un **arbitrage entre dividendes et rémunérations** sera souvent nécessaire pour les dirigeants.

La distribution de dividendes est possible en présence d'un bénéfice distribuable

Le **bénéfice distribuable**, ce n'est que rarement le **bénéfice de l'exercice précédent**. Le bénéfice distribuable, est le bénéfice de l'exercice :

diminué des pertes antérieures (report à nouveau) ;
diminué des **sommes à inscrire obligatoirement en réserves** ;
augmenté des bénéfices non distribués au cours des exercices précédents.

Exemple

Les comptes d'une SAS font apparaître un bénéfice de 10 000€. La **réserve légale** est dotée à hauteur de 10% du capital social. Les statuts prévoient la constitution d'une réserve statutaire à hauteur de 10% des bénéfices réalisés. Le compte de report à nouveau est débiteur de 500€.

Le bénéfice distribuable sera calculé ainsi :

- + bénéfice comptable de l'exercice
- report à nouveau déficitaire
- réserve statutaire

On obtient $10\ 000 - 500 - 1\ 000\text{€} = 8\ 500\text{€}$.

Les dividendes ou le bénéfice distribuable, ne se calculent **jamais à partir du résultat fiscal**. Seul le résultat comptable sera utilisé.

Les dividendes ne sont **pas une charge pour la société**. Ils n'ont pas d'incidence sur le résultat des exercices suivants, **seule la trésorerie diminue**.

La comptabilisation des dividendes se fait en même temps que l'écriture d'affectation du résultat. Ils sont portés au **compte 457** avant d'être **mis en paiement dans les 9 mois** de la clôture de l'exercice.

Les distributions de dividendes sont interdites dans cinq situations particulières

L'interdiction de distribuer des dividendes n'est pas toujours sanctionnée par un texte de droit pénal mais lorsque c'est le cas, on parle de distribution de dividendes fictifs.

Les interdictions de distribuer des dividendes liées aux pertes et à l'approbation des comptes

Seul le bénéfice distribuable peut faire l'objet d'une distribution de dividendes. Lorsqu'il existe des pertes des exercices précédents, les **bénéfices servent d'abord à résorber ces pertes**.

Ensuite, les **capitaux propres ne peuvent jamais devenir inférieurs au capital augmenté des réserves non distribuables**. En aucun cas, la distribution de dividendes **ne peut provoquer un report à nouveau débiteur** du fait des arrondis ou permettre de **diminuer les réserves non distribuables**.

Enfin, lorsque les **associés refusent d'approuver les comptes d'un exercice**, le **bénéfice** de cet exercice **ne peut être mis en distribution** et ce, même si les comptes des exercices suivants sont approuvés. Le bénéfice de cet exercice reste non distribuable.

Les interdictions de distribuer des dividendes liées à l'activation de certains frais

La **comptabilisation à l'actif de certaines dépenses, interdit toute distribution** de dividendes tant que ces dépenses ne sont pas amorties. Ces frais comptabilisés à l'actif du bilan sont :

les **frais de constitution** ;
les frais de **premier établissement** ;
les frais de **développement** ;
les frais **d'exploration minière** assimilés à des frais de développement.

Ces interdictions sont prévues par les articles L232-9, R123-187 et R123-188 du code de commerce.

Dans les **cas plus graves**, en l'**absence d'inventaire** ou en présence d'un **inventaire frauduleux**, le **délit de distribution de dividendes fictifs** sera constitué. Ce délit est puni de cinq ans de prison et de 375 000€ d'amende au maximum en vertu de l'article L241-3 du code de commerce.

Même en l'absence de qualification du délit pénal, le **commissaire aux comptes est tenu de signaler** cette irrégularité à la prochaine assemblée générale dès qu'il en a connaissance.

[Recevoir nos articles sur votre email](#)
[Flux RSS des dernières publications](#)

Avertissement : Ce site permet aux internautes de dialoguer librement sur le thème de la comptabilité.
Les réponses des Internauts et des membres du forum n'engagent en aucun cas la responsabilité de Compta Online.
Tout élément se trouvant sur ce site est la propriété exclusive de Compta Online, sous réserve de droits appartenant à des tiers.
Toute copie, toute reprise ou tout usage des photographies, illustrations et graphismes, ainsi que toute reprise de la mise en page figurant sur ce site, ainsi que toute copie ou reprise en tout ou partie des textes cités sur ce site sont strictement interdits, sous réserve de l'autorisation express écrite de l'ayant droit.

Toute reprise ou tout usage, à quelque titre que ce soit, des marques textuelles, graphiques ou combinées (comme notamment les logos) sont également interdits, sous réserve de l'autorisation express écrite de l'ayant droit.

© 2003-2020 Compta Online
S'informer, partager, évoluer